

REPUBLIQUE RWANDAISE
COUR CONSTITUTIONNELLE
B.P.585 KIGALI
---0---

Kigali, le 30 Septembre 1993

N° 012/11.02

Madame le Premier Ministre

KIGALI

Objet:

Accords d'Arusha et le
Journal Officiel n° 16
du 15 août 1993

Madame le Premier Ministre,

Me référant à ma lettre n° 11/11.02/93
du 13 août 1993 réclamant que le texte original de l'Accord de Paix
nous soit officiellement remis par l'autorité habilitée ;

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre n° 740/02.4 du 24 septembre 1993 me transmettant le
Journal Officiel n° 16 du 15 août 1993 qui contient l'intégralité
du texte de l'Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la
République Rwandaise et le F.P.R. ;

J'ai été très surpris du fait que
et le service juridique et le service du Journal Officiel de la
PRIMATURE ont simplement rassemblé des photocopies des différents
accords d'Arusha et ont donné à cet ensemble la couverture d'un
Journal Officiel de la République |

Les textes de l'Accord que la Cour
Constitutionnelle réclamait et réclame toujours est l'original de
l'Accord et pas des photocopies qui n'ont juridiquement aucune
valeur.

La Cour Constitutionnelle, pour lui
permettre l'examen de la constitutionnalité des lois et des
décrets-lois, doit disposer du texte qui fasse foi.

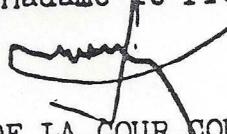
Je profite de l'occasion, en tant que
Président de la Cour Constitutionnelle, pour vous signaler que le
Gouvernement, depuis la signature du 4 août 1993, devrait expédier
les affaires courantes. La nomination des autorités politiques
(Préfets, Bourgmestres, ...) et des hauts cadres de l'administration
publique, la mise à la retraite des Officiers Supérieurs, les
adoptions des lois et décrets-lois... semblent dépasser le cadre
d'expédition d'affaires courantes.

Le Gouvernement, depuis le 4 août 1993, ne devrait en rien empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

L'Arrêté Présidentiel n° 382/01 du 5 août 1993 portant nomination du nouveau Premier Ministre de Transition à Base Elargie, bien que critiquable à certains égards, devrait convaincre votre Gouvernement de son état de démissionnaire; il ne peut dès lors qu'expédier les affaires courantes; autrement il pourrait être amené à prendre des actes ou des décisions qui porteraient préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement appelé à assurer la relève. D'où ce principe constitutionnel. sage d' "expédition d'affaires courantes".

Telles étaient, Madame le Premier Ministre, les considérations que je tenais à porter à votre connaissance en ma qualité de Président de la Cour Constitutionnelle.

Veillez agréer, Madame le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.


LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Joseph KAVARUGANDA

Copies pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

KIGALI

- Monsieur le Président du Conseil
National de Développement

KIGALI

- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale

KIGALI